

**Division de Paris**  
**Référence courrier : CODEP-PRS-2025-044404**

**Commissariat à l'Énergie Atomique et aux  
Énergies Alternatives (CEA)**  
A l'attention de M. X  
Centre de Paris-Saclay  
91190 GIF-SUR-YVETTE

Montrouge, le 31 juillet 2025

**Objet :** Contrôle de la radioprotection dans l'installation 210  
Lettre de suite de l'inspection du 8 juillet 2025 sur le thème de radioprotection des  
travailleurs et de l'environnement  
Détenition et utilisation des sources scellées, sources non scellées et appareils électriques  
émetteurs des rayonnements ionisants

**N° dossier :** Inspection n° **INSNP-PRS-2025-1101**

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.  
[4] Autorisation T910697 du 30 avril 2025, référence CODEP-PRS-2025-025624  
[5] Déclaration T910863 du 4 décembre 2023, référence CODEP-PRS-2023-065784  
[6] Demande de renouvellement avec modification de l'autorisation T910697 le 22  
décembre 2023

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de Radioprotection (ASNR) en références [1 à 3] concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 8 juillet 2025 dans votre établissement et plus précisément dans le périmètre de l'installation 210.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 8 juillet 2025 a permis de prendre connaissance de l'activité de l'installation 210 sur le site d'Ormes des Merisiers.

Cette inspection a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs et de l'environnement, dans le cadre de la détention et de l'utilisation des sources scellées, sources non scellées et appareils électriques émetteurs des rayonnements ionisants visés par l'autorisation référencée [4] et la déclaration en référence [5], ainsi qu'à l'identification des axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspectrices ont effectué une visite des locaux où sont détenus et utilisés les sources radioactives scellées.

Au cours de l'inspection, les inspectrices ont pu s'entretenir avec la cheffe d'installation suppléante, l'ingénieur sécurité de l'installation, le conseiller en radioprotection adjoint et les intervenants du service de protection contre les rayonnements et de l'environnement (SPRE) de l'installation, un chargé d'affaires de la Cellule de contrôle de la sécurité nucléaire des installations et des matières nucléaires (CCSIMN) et un utilisateur des sources non scellées.

Les inspectrices ont apprécié, particulièrement, le document de suivi des déchets historiques de l'installation, ainsi que les points suivants :

- La disponibilité des membres de l'installation ;
- Les documents présentés ;
- La bonne communication entre l'installation et le SPRE.

**Il ressort néanmoins de cette inspection que la prise en compte de la réglementation en matière de radioprotection est perfectible.**

Des actions sont à réaliser pour corriger les écarts relevés lors de l'inspection. Elles concernent en particulier :

- La régularisation administrative de l'activité nucléaire, dont l'importation des sources et les documents justificatifs pour l'activité sur le site de l'Observatoire de Physique du Globe de Clermont-Ferrand (OPGC) (demandes II.1 et II.2) ;
- La coordination des mesures de prévention entre l'installation et les intervenants extérieurs (demande II.3).

Il vous appartient d'analyser ces constats et voir dans quelle mesure les actions correctives peuvent également être mises en œuvre sur d'autres installations qui pourraient être potentiellement concernées.

L'ensemble des constats relevés et des demandes est détaillé ci-dessous.

## **I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT**

Aucune demande à traiter en priorité.

## **II. AUTRES DEMANDES**

- **Régime administratif**

*Conformément à l'article R. 1333-137 du code de la santé publique, font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :*

*1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;*

*2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;*

*3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;*

- 4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;
- 5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance.

Un dossier de modification de l'activité nucléaire a été déposée auprès de l'ASNR le 22 décembre 2023, demande en référence [6]. Plusieurs modifications ont été demandées, cependant, lors de l'inspection, les inspectrices ont constaté que certains locaux ne sont plus utilisés pour la détention ou l'utilisation des sources de rayonnements ionisants comme les pièces 1077, 017B ou 017D du bâtiment 714. Les inspectrices ont également constaté que certains radionucléides ne sont plus utilisés dans l'installation, comme le  $^{63}\text{Ni}$ . L'exploitant a également indiqué que des radionucléides de l'activation des échantillons, ne sont pas non plus dans la demande de modification.

Il a été également demandé, par les inspectrices, les documents pour le site de l'Observatoire de Physique du Globe de Clermont-Ferrand (OPGC), site où l'installation 210 souhaite réaliser des recherches avec une source non scellée de  $^{226}\text{Ra}$ . Ces documents n'ont pas été transmis dans la demande et ils sont en cours de signature.

Les inspectrices ont indiqué à la cheffe de l'installation suppléante qu'une mise à jour de la demande de modification est à réaliser pour tenir compte de l'évolution de l'activité de l'installation 210.

**Demande II.1 : procéder à la mise à jour du dossier de demande de modification pour tenir compte de l'évolution de l'activité de l'installation. Transmettre le formulaire et les documents justificatifs pour cette mise à jour.**

- **Importation des sources radioactives**

*Conformément à l'article R. 1333-157, du code de la santé publique, toute importation ou exportation de sources radioactives en provenance ou à destination des États non membres de l'Union européenne est préalablement enregistrée auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.*

*L'exportateur ou l'importateur remplit et joint à sa demande d'enregistrement un formulaire délivré par l'Autorité précisant notamment la nature et les quantités de radionucléides importés ou exportés. Le formulaire enregistré par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est présenté à l'appui de la déclaration en douane.*

*L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet de la demande d'enregistrement mentionnée au précédent alinéa.*

*Ces dispositions ne s'appliquent pas lors d'une importation ou d'une exportation qui n'est pas soumise à la déclaration, à l'enregistrement ou à l'autorisation prévue à l'article L. 1333-8.*

Des échantillons de roches sont envoyés aux Etats Unis pour activation. Ces échantillons deviennent radioactifs. Aucun enregistrement de cette activité n'a été adressé à l'ASNR.

**Demande II.2 : procéder à l'enregistrement de l'importation de vos sources radioactives. Transmettre le formulaire et les documents justificatifs.**

- **Co-activité et coordination des mesures de prévention**

*L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.*

*Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail :*

*I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.*

*Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.*

*Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.*

*[...]*

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le document traçant les mesures de prévention entre l'installation 210 et les entreprises extérieures intervenantes dans le périmètre de l'installation.

**Demande II.3 : transmettre le document établi entre l'installation 210 et les sociétés extérieures. Ce document doit préciser les mesures de prévention concernant l'exposition aux rayonnements ionisants des personnels extérieurs intervenants dans votre installation.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASNR**

- **Signalisation des sources de rayonnements ionisants**

**Constat d'écart III.1** : lors de la visite des locaux de l'installation 210, les inspectrices ont constaté que les sources de la thématique de recherche Fukushima de la pièce 9A et les sources multigamma de la pièce 024 ne sont pas signalées, conformément à l'article R. 4451-26 du code du travail. Il est à noter que la pièce est réservée à l'entreposage des échantillons, mais également au matériel pour le stockage et que, sur la porte, il est indiqué le danger concernant l'exposition aux rayonnements ionisants. Il vous appartient de procéder à la signalisation spécifique et approprié de toutes les sources de votre installation.

**Constat d'écart III.2** : L'installation 210 a réalisé un inventaire détaillé des déchets présents dans l'installation. Cependant, comme ce sont des déchets historiques, l'activité et/ou les radionucléides ne sont pas connus pour tous les déchets. Il a été indiqué aux inspectrices qu'une réunion entre l'installation et le Laboratoire de gestion opérationnelle des déchets nucléaires du CEA Paris - Saclay (LGOPS) est prévu fin juillet. L'objectif de cette réunion est d'identifier quels sont les déchets à caractériser et quel intervenant est en mesure de le réaliser. Il vous appartient de compléter votre inventaire de déchets, conformément à l'article R. 1333-16 du code de la santé publique et de fixer un échéancier pour la caractérisation de l'ensemble de vos colis.

**Observation III.1** : lors de la visite des installations et la consultation du programme des vérifications de l'installation 210, les inspectrices ont observé que certains contrôles et vérifications ne sont pas tracés, comme, par exemple, la contrôle de non contamination dans les postes de travail utilisant des sources non scellées. L'exploitant a indiqué que ces vérifications sont réalisées mais non formalisées. Je vous invite à formaliser ces interventions.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous trois mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Paris

**Louis-Vincent BOUTHIER**